

Convention d'ouverture de compte Gestion Libre

Etablie conformément à la loi n° 94-117 du 14/11/1994, au décret n° 99-2478 du 1/11/1999 portant statut des intermédiaires en bourse.

FICHE DE RENSEIGNEMENT

Date :		Con	npre n° :	
Nom et Prénom ou Dénomination sociale				
Date / lieu de Naissance :			Nationalité	
Pièce d'identité □ CIN □ Passeport □	□ Registre	de commerce	N°	
Délivrée le :		A :		
Profession :				
Adresse courrier :		Ville : Code postal :		
E-mail :		Téléphone : Fax :		
Représenté par :	CIN N°	CIN N°		
Qualité: tuteur (une copie de l'extrait de naissance est jointe à la présente); mandataire (procuration jointe à la présente); Représentant légal de la société				
			□ virement interne	
Dépôt initial :		 ☐ Espèce ☐ Virement interne ☐ Chèques ☐ Virement bancaire ☐ Transfert de titres (ci-joint lettre de transfert) 		
Fuhrán en volution estito				
Entrée en relation suite : ☐ Publicité ☐ Appel télé ☐ Autres	éphonique	□ Démarch e □ Recomm		
Le client a des connaissances sur la Bourse qu'il juge : \square Bonnes \square Moyennes \square Faibles				
Objectifs de placements : □ Court terme		☐ Moyen tern	□ Moyen terme □ Long terme	
Placer immédiatement en SICAV obligatai	re les liqui	idités rattachées	s à mon compte-titres :	
Les retraits s'effectuent dans les limites des montants disponibles et en SICAV: OUI NON				
Le client souhaite que les états du compte, les avis d'opérés et toutes autres informations exigées par la réglementation soient :				
□ envoyés par e-m	ail 🗆	envoyés par co	urrier 🗆 conservés chez la CGI	
Chargé client :		Agence :		

Il est entendu entre le signataire de la présente

Ci – après dénommé Le **CLIENT**.

Et La Compagnie Générale d'Investissement

Ci – après dénommée La C.G.I.

Ce qui suit:

La C.G.I. S'ENGAGE A :

- 1-1 Respecter ses obligations relatives à toutes opérations sur titres, instruments financiers et dérivés pour le compte de son client.
- 1-2 Créditer en titres le compte du client pour toute opération d'achat.
- 1-3 Verser au compte du client toute somme lui revenant suite à toute opération de vente.
- 1-4 Réaliser toute les démarches administratives nécessaires au règlement de dividendes, intérêts, ainsi que tout autre revenu dont le client bénéficierait.
- 1-5 Adresser au client un état du compte titres et espèces trimestriellement,
- 1-6 Offrir à la demande du client toutes informations nécessaires à la gestion de ses placements.

Le CLIENT S'ENGAGE A:

- 1-1 Fournir les indications suivantes lors de la transmission de son ordre à la C.G.I.:
 - l'identité du donneur d'ordre.
 - le sens de l'opération (achat ou vente).
 - La désignation ou les caractéristiques de la valeur à négocier.
 - Le nombre de titre à négocier.
 - Le libellé de l'ordre, émis (au prix de marché; ou à cours limité).
 - La validité de l'ordre, par défaut l'ordre est stipulé à révocation.
 - Une signature autorisée.

Au cas où le client transmet son ordre téléphoniquement à la C.G.I., ce dernier est tenu de confirmer son opération par écrit.

- 1-2 S'assurer de la présence des titres nécessaires à céder avant de passer un ordre de vente. Les ventes à découvert sont strictement interdites.
- 1-3 Vérifier notamment que les titres à céder soient exempts de toutes formes de blocage (nantissement ou autres).
- 1-4 Ne présenter en aucun cas une position débitrice de son compte. En cas de découvert la C.G.I. est expressément autorisée par le client à vendre tout ou partie de son portefeuille pour couvrir tout débit éventuel.
- 1-5 Informer la C.G.I. de tout événement modifiant sa capacité et le régime de son compte.
- 1-6 Régler tous frais, taxes et commissions en contrepartie des services fournis par la C.G.I.

AUTRE DISPOSITIONS

- Toute annulation d'ordre faite par le client doit impérativement parvenir sous peine de nullité dans un délai de 24 heures après l'envoi de la confirmation de l'ordre par ce dernier, sous réserve du non-exécution de l'ordre en bourse.
- Les termes de cette convention peuvent être modifiés par tout contrat annexe signé par les deux parties.
- La présente convention peut être résiliée à tout moment par les deux parties, dans ce cas le compte client ouvert serait alors clôturé.
- Le client atteste par la présente être parfaitement averti des risques inhérents au marché boursier.

TARIFICATION

Pour les services rendus, la Compagnie Générale d'Investissement percevra :

0,8%HT de frais de courtage (TVA et Commissions de la BVMT en sus), 0,3% DTN HT comme droits de garde annuels calculés sur la valorisation du portefeuille (hors liquidités et placements en OPCVMs) avec un minimum de 2,500 DTN HT et un maximum de 200 DTN HT et prélevés trimestriellement, 0,2% TTC pour l'encaissement des coupons (Dividendes), 5 DTN HT par ligne pour le transfert de titres (Dépôt), 20 DTN HT par ligne pour le transfert de titres (Retrait), 35 DTN TTC comme frais de clôture de compte et/ou au cas de liquidation totale du portefeuille.

Toute modification des commissions perçues par la C.G.I. sera préalablement portée à la connaissance du titulaire du compte au moins 45 jours avant sa date de prise d'effet.

Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans la présente convention, font l'objet de la part de la CGI de traitements informatisés destinés à la gestion de ses clients. Les données collectées sont indispensables à cette gestion et pourront également être utilisées dans le cadre des opérations de contrôle et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En application des dispositions de la loi organique 2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractères personnel, vous disposez d'un droit d'accès de rectification, d'opposition et de suppression des données collectées vous concernant.

Fait à :	. le
----------	------

Le Titulaire du Compte*

(en double exemplaire dont une copie reste en ma possession) *A faire précéder de la mention «lu et approuvé. Bon pour pouvoir » La Compagnie Générale d'Investissement**

**A faire précéder de la mention « Bon pour acceptation »